

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.555 du 14 novembre 2002

A.104.257/VIII-2848

En cause : **LEYBRECHT** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat,
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

la commune de Ans,
ayant élu domicile chez
Me Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11/2
4000 Liège.

Partie intervenante :

DEJACE Christian,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2001 par Martine LEYBRECHT qui demande l'annulation de la délibération du 12 mars 2001 par laquelle le conseil communal désigne Christian DEJACE comme premier candidat à un emploi de commissaire de police adjoint;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2001 par laquelle Christian DEJACE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCIS, loco COLLINS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me FOBE, loco Me HORNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 septembre 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.